

Dans un précédent article, nous avons présenté les principales évolutions liées à l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen CRR 2 (*Capital Requirement Regulation 2*).

La majorité des dispositions relatives au ratio de levier, comme par exemple l'introduction d'un **ratio minimum contraignant à 3%**, s'appliquent à compter du **28 juin 2021**. Néanmoins, certaines exigences ont été assouplies (via le « *Quick fix* ») afin de permettre aux banques de s'adapter au contexte de crise sanitaire et de soutenir l'activité de crédit.

Définition du ratio de levier

Le ratio de levier contribue « à préserver la stabilité financière en agissant comme filet de sécurité en complément des exigences de fonds propres fondées sur le risque et en **limitant l'accumulation d'un levier excessif** en période de reprise économique » (CRR 2).

Il est égal au rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et l'exposition totale de l'établissement :

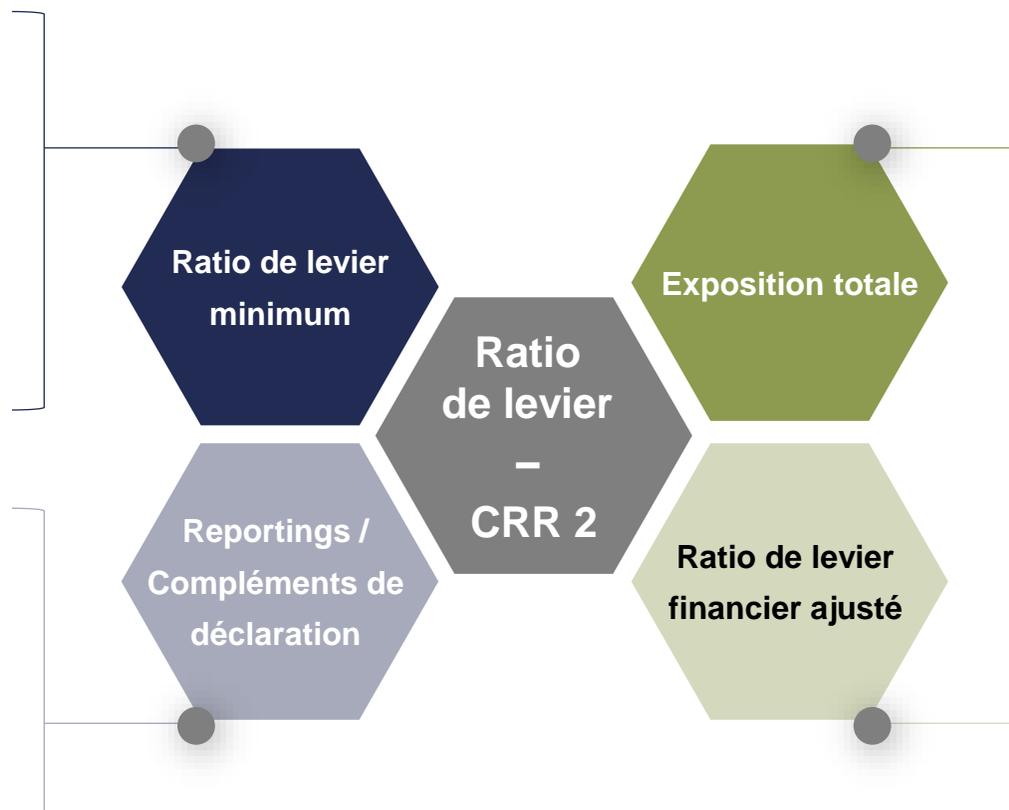
$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Fonds propres de catégorie 1}}{\text{Exposition bilan} + \text{Exposition hors-bilan}^{1)} + \text{Produits dérivés} + \text{SFTs}^{2)}} \geq 3\%$$

¹⁾ Montants après application de facteurs de conversion (CCF)
²⁾ Securities Financing Transactions (SFT)

Principales évolutions apportées par CRR 2 sur le ratio de levier

- Entrée en vigueur à compter du 28 juin 2021 d'un **ratio de levier minimum contraignant dont la limite est fixée à 3%**.
- Introduction, pour les Etablissements d'Importance Systémique mondiale (EISm), d'une **exigence de coussin de levier supplémentaire égale à 50% de leur coussin en capital EISm** (compris entre 1 et 3,5%).

- Adaptation des templates** des reportings pour tenir compte des évolutions réglementaires CRR 2.
- Monitoring, par les autorités compétentes, de la volatilité du ratio de levier via l'instauration de **déclarations complémentaires** à remettre par les grands établissements³⁾.



- Exclusion de certaines expositions du calcul de l'exposition totale comme par exemple :
 - les **prêts publics accordés par les banques publiques de développement et les crédits à l'exportation** ;
 - les **expositions sur la BCE** (uniquement dans des circonstances exceptionnelles comme celles de la COVID-19).
- L'**approche normalisée pour la mesure du risque de crédit de contrepartie** (SA-CCR) remplace les méthodes existantes (méthode standard et méthode de l'évaluation au prix de marché).
- Dans le cadre de l'exclusion des expositions sur la BCE du calcul du ratio de levier, le régulateur a introduit un **ratio de levier ajusté**⁴⁾.

³⁾ Moyennes des données observées journalièrement pendant la période de déclaration sur des éléments spécifiques aux opérations de financement sur titres ainsi que sur les SFT

⁴⁾ A respecter pendant la durée de l'exclusion

Évolutions réglementaires apportées par le Quick fix sur le ratio de levier

Le Quick Fix est une révision du CRR 2 visant à assouplir les exigences réglementaires des banques européennes, dans le contexte de la crise sanitaire.

Ratio de levier minimum

- La nouvelle exigence de coussin de levier supplémentaire applicable aux EISm est reportée d'un an et **entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023**.

Exposition totale

- Possibilité d'**exclure (sous conditions exceptionnelles) temporairement les expositions sur les banques centrales**.
- Possibilité de calculer la **valeur exposée au risque des achats et ventes normalisés** selon le cadre défini par le CRR 2, avant son entrée en vigueur.

Reportings / Compléments de déclaration

- Le reporting LR CALC initialement prévu dans CRR 2 a été adapté à la marge pour tenir compte du contexte actuel (ajout des lignes « Memorandum items » qui concernent le traitement des ECL sous IFRS 9 et les « gains non réalisés mesurés à la juste valeur »).



Julien FREYERMUTH
Associé
julien.freyermuth@fincley.com



Hicham BOUMNADE
Consultant
hicham.boumnade@fincley.com